

Québec, le 23 avril 2002

Monsieur Bernard Landry
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1B4

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Bernard Lamarre, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-sept (27) personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes : Mme Annette Bellavance, M. William Howard Feindel et M. Brian Mulroney à titre de grand officier ; Mme Rita Letendre, M. Gaston Bellemare, M. Jean Chapdelaine, M. Michal Hornstein, M. Ted Moses et M. Serge Rossignol à titre d'officier ; Mme Anne Desjardins, Mme Diane Dufresne, Mme Francine Lelièvre, Mme Dominique Michel, Mme Claire Oddera, Mme Françoise Sullivan, M. Pascal Assathiany, M. Jacques Bouchard, M. Marcel Brisebois, M. Hubert de Ravinel, M. Marcel Dutil, M. Stephen A. Jarislowky, M. Pierre-Jean Jeannot, M. Jacques Lacoursière, M. Roger A. Lessard, M. Jacques Lévesque, M. Sam Pollock et M. John R. Porter à titre de chevalier.

Veuillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur de l'Ordre,
GILLES SIMARD

38269

Gouvernement du Québec

Décret 467-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE les partenaires socio-économiques du Québec ont convenu, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu en octobre 1996, de la nécessité que le gouvernement encadre au mieux son activité réglementaire, pour favoriser la compétitivité de l'économie et la création d'emplois ;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté à cette fin, par le décret n° 1362-96 du 6 novembre 1996, de « Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire », lesquelles ont été intégrées dans le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ces règles de fonctionnement par le décret n° 391-99 du 14 avril 1999 ;

ATTENDU QUE d'autres modifications à ces règles s'avèrent nécessaires afin notamment d'améliorer les évaluations des projets qui imposent des coûts aux entreprises ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

Que le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets nos 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001 et 81-2002 du 6 février 2002, soit de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe B par les annexes B et C ci-jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE B

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES DE NATURE LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles visent à s'assurer que les avantages liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire en compensent les inconvénients ou les coûts et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux :

- a) projets et avant-projets de loi ;
- b) projets de règlement ;
- c) projets d'orientation ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement ;
- d) projets visant à assujettir une entreprise ou une catégorie d'entreprises à une norme législative ou réglementaire existante ;

e) lois et règlements déjà en vigueur.

Elles ne s'appliquent toutefois pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives relatives notamment à des formulaires ou à des procédures de révision qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

EXIGENCES

2. Avant de procéder à des consultations publiques ou de s'engager dans une rédaction formelle, le ministre ou l'organisme qui prévoit préparer un projet requérant l'approbation du gouvernement et comportant un impact significatif sur des entreprises doit soumettre la problématique de base à l'origine de ce projet et les principales solutions envisagées à l'examen du Secrétariat à l'allégement réglementaire.

Un projet comporte un impact significatif sur des entreprises lorsque sa mise en vigueur entraînerait pour des entreprises du secteur privé des coûts, y compris les déboursés encourus ou des manques à gagner, substantiels, de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus, en raison soit du nombre d'entreprises visées par le projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets.

L'application du présent article ne dispense pas le ministre ou l'organisme concerné de requérir l'accord administratif du Secrétariat à l'allégement réglementaire une fois le projet complété, juste avant qu'il soit soumis à l'autorité ministérielle et acheminé au Secrétariat général du Conseil exécutif, conformément aux règles de fonctionnement du Conseil exécutif.

3. Tout projet soumis au Conseil des ministres qui comporte, au sens du deuxième alinéa de l'article 2, un impact significatif sur des entreprises, doit être accompagné d'une étude d'impact.

4. L'étude d'impact doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire son ampleur sous l'angle des citoyens et des clientèles visés et signaler les insuffisances du droit existant, le cas échéant;

b) démontrer que pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou des mécanismes de type marché, ont été envisagées au même titre que la solution projetée;

c) faire état des résultats des consultations menées relativement aux solutions possibles auprès des groupes concernés, notamment celui constitué par la PME;

d) indiquer, pour chacune des solutions envisagées, les avantages escomptés et les coûts prévisibles, comparativement au maintien du statu quo, ceux-ci étant évalués en termes quantitatifs.

Elle doit en outre, en ce qui concerne plus particulièrement la solution proposée, démontrer que les coûts ont été minimisés, en s'inspirant des principes qui suivent :

a) la solution doit être axée sur des résultats plutôt que sur des moyens;

b) les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations ou aux collectes d'informations doivent être réduites au strict nécessaire;

c) les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise;

d) les exigences doivent demeurer compétitives, principalement en regard du contexte nord-américain et ne devraient pas être plus élevées que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Elle doit enfin, faire état des impacts de la solution proposée sur les entreprises en ce qui a trait notamment aux secteurs touchés, au nombre d'entreprises concernées, aux coûts monétaires que la solution entraîne pour ces entreprises et, le cas échéant, à son effet sur l'emploi.

Le caractère général d'un projet d'orientation ou de plan d'action soumis au Conseil des ministres ne dispense pas le ministre ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel de ses coûts et avantages, sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

5. À compter du 1^{er} septembre 2002, tout projet soumis au Conseil des ministres qui entraîne, pour des entreprises, des coûts inférieurs à ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 mais d'au moins 1 million de dollars, doit être accompagné de la déclaration d'impact prévue à l'annexe C.

6. Afin d'aider les ministères et les organismes à réaliser les études d'impact ou à compléter les déclarations d'impact, le Secrétariat à l'allégement réglementaire produit, tient à jour et diffuse des guides et autres instruments appropriés en ce qui a trait à l'évaluation des projets.

7. Une étude d'impact est réalisée à l'aide d'un guide portant sur la réalisation des études d'impact, produit par le Secrétariat à l'allégement réglementaire.

Une déclaration d'impact prévue à l'annexe C est complétée à l'aide d'un guide produit à cette fin par le Secrétariat à l'allégement réglementaire.

8. Un mémoire au Conseil des ministres, auquel doit être annexée une étude d'impact ou une déclaration d'impact, doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'étude ou la déclaration selon le cas, afin de faciliter la prise de décision.

9. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une étude d'impact jointe à un mémoire ou à une note explicative est rendue accessible au public.

10. L'avis de publication d'un projet de règlement, visé par les présentes règles et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

a) son objet ou le problème à résoudre ;

b) ses impacts sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME ;

c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet et, s'il s'agit d'un projet comportant un impact significatif sur les entreprises, le fait qu'il a été procédé à une étude d'impact.

11. Tout ministère ou organisme doit, dans le cadre de ses travaux réguliers de révision de ses normes de nature législative ou réglementaire, déposer annuellement auprès du Secrétaire général du Conseil exécutif, un plan pluriannuel d'allégement de celles-ci qui comprend :

a) les mesures concrètes d'allégement qu'il s'attend à mettre en œuvre et qui font suite à ces travaux, avec une mention des modifications législatives visant la simplification des formalités administratives qui pourraient être apportées à court terme dans une loi regroupant, à cette fin, des amendements aux diverses lois en cause, accompagnée d'une mention des modifications réglementaires en découlant ;

b) l'échéancier de révision mentionné à l'article 12.

Ces travaux de révision s'effectuent dans la perspective d'un allégement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces normes, en tenant compte des diverses exigences et principes énoncés à l'article 4.

Ces travaux de révision doivent également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus aux lois habilitantes afin que ceux-ci permettent d'adopter des règlements conformes aux présentes règles.

12. À moins d'une décision contraire du Conseil des ministres :

a) une révision au sens de l'article 11 des régimes juridiques en vigueur le 28 avril 1999 qui comportent des impacts sur des entreprises doit être engagée après cette date, suivant l'ordre de priorité établi par le ministère ou l'organisme, et complétée au plus tard le 28 avril 2006 ;

b) une semblable révision doit être entreprise pour les nouveaux régimes juridiques qui comportent un tel impact, au plus tard sept ans après leur mise en vigueur.

À cet égard, le ministère ou l'organisme prévoit un échéancier de révision.

13. Lorsque l'impact sur des entreprises est significatif au sens du deuxième alinéa de l'article 2 et que le gouvernement le juge à propos, l'obligation de révision mentionnée à l'article 12 est par ailleurs prévue dans le projet de loi, un projet de loi modificateur ou, dans les cas qui s'y prêtent, dans le règlement qui découle de la loi. La disposition en cause fournit des précisions sur les normes qui sont visées de même qu'elle fixe la date à laquelle l'exercice de révision devra être complété.

Pour une loi ou un règlement déjà existant, l'insertion d'une disposition de révision peut être faite à l'occasion de modifications par ailleurs apportées à cette loi ou ce règlement.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

14. Les ministères et les organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre des présentes règles.

15. La Direction générale des Affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice et le Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, porter une attention particulière à l'application, par les ministères et organismes, des présentes règles.

16. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas les présentes règles ne peut être présenté au Conseil des ministres.

17. Le Secrétariat à l'allégement réglementaire est chargé du suivi des présentes règles et doit produire annuellement, à cette fin, un rapport au Secrétaire général du Conseil exécutif sur leur application.

DÉCLARATION D'IMPACT

(Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, article 5)

A) Identification du projet

Titre du projet : _____*Ministère / organisme :* _____*Personne à contacter :* _____ *N° de téléphone :* _____

B) Impact du projet

*Coûts du projet pour les entreprises :**Secteur(s) touché(s) :* _____*Nombre d'entreprises :* _____*PME* _____ *Grandes entreprises* _____ *Total :* _____*Charges imposées à l'entreprise (identification, évaluation) :**Coûts non récurrents :*— *Dépenses en capital :*— *Autres :**Coûts récurrents :*— *Coûts administratifs :*— *Droits :**Coûts pour les autres entités touchées (municipalités, individus, etc.) :*

Coûts pour le secteur public :

Évaluation globale des coûts (excluant les droits) :

Avantages du projet :

Identification des avantages : _____

Appréciation des avantages : _____

C) Le projet par rapport aux PME

En quoi le projet est-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises (s'il vise à la fois des PME et des grandes entreprises)? _____

Comment le projet minimise-t-il les coûts imposés aux PME, tout en respectant les objectifs du gouvernement? _____

D) Le projet par rapport à l'emploi

Dans quelle mesure l'emploi est-il affecté dans les entreprises auxquelles des coûts sont imposés? _____

38270

Gouvernement du Québec

Décret 468-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1167-97 du 10 septembre 1997, constitué un Groupe conseil sur l'allégement réglementaire afin de mieux cibler ses efforts visant à réduire le fardeau législatif et réglementaire qui affecte les entreprises et la création d'emplois;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 464-99 du 28 avril 1999, constitué de nouveau le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire pour une période de deux ans, lequel était chargé d'aborder des dossiers portant principalement sur des irritants de nature administrative affectant les entreprises afin de permettre de mieux cibler les efforts du gouvernement pour réduire le fardeau législatif et réglementaire les affectant;

ATTENDU QUE les travaux du Groupe conseil ont permis de réaliser des progrès importants au Québec en matière d'allégement réglementaire et administratif et qu'il est essentiel de poursuivre et d'accentuer les efforts sur ce plan en tenant compte en particulier des problèmes identifiés et des recommandations faites dans les rapports que ce groupe a présentés au premier ministre en juin 2000 et en mai 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de constituer à nouveau le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire soit constitué de nouveau pour une période de quinze mois et qu'il soit chargé :

— de sensibiliser les ministères et les organismes à la réalité des PME et aux lourdeurs administratives les affectant, principalement celles énoncées dans les rapports du Groupe conseil de juin 2000 et de mai 2001 ;

— d'examiner, dans ce cadre, les mesures de simplification administrative proposées dans les plans pluriannuels d'allégement réglementaire des ministères et des organismes et d'aviser en conséquence le gouvernement ;

— de recevoir le point de vue des milieux d'affaires, et surtout des PME, sur toute question touchant les exigences administratives gouvernementales ;

— de formuler, sur demande du gouvernement, son avis sur certains projets de réglementation pouvant affecter les entreprises ;

— d'apprécier le niveau d'application, de la politique québécoise d'allégement réglementaire, notamment en ce qui concerne la qualité des évaluations d'impact, et